



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe n°2 à l'avis de l'État sur le PLU
de Frenelles-en-Vexin**

La prise en compte des risques

1) Inondations

En préambule il convient de préciser que sur le volet inondation, le risque est uniquement lié à des ruissellements. La commune n'est traversée par aucun cours d'eau permanent.

La dernière version approuvée du PGRI sur le territoire de Frenelles-en-Vexin est le PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin (NOR : TREP2206534A) du 3 mars 2022. Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin Seine Normandie et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.

En l'absence de SCOT opposable au moment de l'arrêt du PLU de Frenelles-en-Vexin, il est nécessaire d'observer directement la compatibilité avec le PGRI.

Cette analyse est faite en page 117 du rapport de présentation tome 2. Sur les 4 objectifs et les 80 dispositions du PGRI, seuls 2 objectifs peuvent être analysés au niveau communal:

- aménager de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

L'analyse de compatibilité au PGRI est suffisante et, s'agissant des autres objectifs et dispositions, l'analyse doit être opérée à un échelon supra-communal, soit le SCoT de Seine Normandie Agglomération en cours d'élaboration.

- **Cartographie des zones inondables par ruissellement**

Les études BURGEAP et INGETEC respectivement de 2005 et de 2009 ont été actualisées par deux études en 2023 et 2024 portées par SNA et le bureau SOGETI.

La donnée est qualitative et précise. La démarche est remarquable. Les axes de ruissellement sont identifiés dans le plan des risques. Des fuseaux ont été définis et reprennent les axes identifiés. À l'intérieur de ce fuseau, toutes les nouvelles constructions et installations sont interdites.

Cependant, à l'article II.2 du règlement page 6, il est précisé que « *Les nouvelles constructions devront être implantées à une distance minimum de 3 m de l'axe de ruissellement* ». ***La distance est insuffisante pour prendre en compte le risque de ruissellement de manière satisfaisante, il convient de la porter à 10 m de part et d'autre de l'axe.***

La représentation graphique devra par ailleurs être adaptée à cette proposition.

Le dépôt ou le stockage de produits toxiques ou dangereux, et de produits et matériaux miscibles à l'eau pouvant être entraînés par ruissellement et pouvant provoquer une pollution devront également être interdits sur l'axe de ruissellement, et implantés à une distance de 10 m minimum de l'axe.

- **Cartographies des zones inondables par remontée de nappe**

La cartographie mise à disposition par le BRGM ne permet pas sa représentation à une échelle fine, il convient d'évaluer les dispositions à l'échelle de macrozone. Les cartographies présentées dans les rapports et le règlement mériteraient d'être annexées à un format plus lisible.

Le lien fourni n'est plus valide et devra être remplacé par le lien suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe>

2) Cavités souterraines

Il conviendra, dans le rapport de présentation et dans la légende du plan des risques, de faire apparaître le lien d'accès à l'atlas des cavités souterraines de l'Eure :

<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines/Atlas-des-Cavites-Souterraines-de-l-Eure>

La rédaction de l'article II.1 du règlement page 6 est insuffisante : s'agissant des règles applicables en périmètre de risque d'une cavité souterraine, il conviendra de remplacer ce qui est indiqué par les éléments ci-dessous :

- aucune nouvelle construction ne peut être située en périmètre de risque d'une cavité souterraine et il doit exister une zone sur la parcelle suffisamment grande non comprise dans le périmètre de risque, permettant la jouissance du bien et la réalisation de sa filière d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) ;
- seules les extensions mesurées sont autorisées en périmètre de risque, soit 30% maximum de l'emprise au sol du bâtiment accolé existant ;
- seules les annexes mesurées sont autorisées en périmètre de risque, soit 30% maximum de l'emprise au sol des bâtiments existants sur la parcelle ;
- les changements de destinations sont interdits en périmètre de risque.

Sur l'ensemble des documents graphiques, seuls doivent être reportés les indices localisés précisément avec leur périmètre de risque par commune et les indices surfaciques non localisés précisément de marnières et bétoires, repris sous une seule légende pour l'ensemble de ces indices : « zone d'effondrement en lien avec les cavités souterraines ».

3) Le retrait / gonflement des argiles

Le lien présenté n'est plus d'actualité et devra être remplacé par le lien suivant :

Les cartographies présentées dans les rapports et le règlement ne permettent pas de descendre à l'échelle parcellaire et mériteraient d'être annexées à un format plus lisible. Ce risque devient prépondérant et il convient de le traiter d'une manière cartographique précise car les obligations aux porteurs de projet sont nombreuses.

4) Éboulements et chutes de blocs

Dans le rapport de présentation, cette partie (à partir de la page 220) n'est pas à jour et ne reprend pas les éléments communiqués à la commune en 2022, à savoir le porter à connaissance et les cartes d'aléas.

Sur cette thématique, il conviendra d'indiquer les éléments suivants :

Le département de l'Eure est concerné par le risque d'éboulement des falaises fluviales de la Seine, de l'Eure, de la Risle et de l'Iton. En 2013, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM) a commandé une étude au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans l'objectif d'améliorer la connaissance du risque en lien avec les falaises mais également de répondre aux besoins des élus confrontés par la présence d'enjeux identifiés en pieds de falaises. La connaissance du risque évoluant et le changement climatique accélérant le phénomène, la prise en compte de ce risque est devenue un enjeu majeur pour l'urbanisation qui doit être réglementée dans les zones à risques.

L'étude menée par le BRGM, terminée pour les 31 communes concernées, a permis d'établir une cartographie des aléas qui a été traduite dans un porter à connaissance à l'ensemble des communes concernées.

L'étude n'a pas porté de manière exhaustive sur l'ensemble des falaises du département mais uniquement sur celles identifiées comme présentant un risque avec des enjeux identifiés. Elle s'est déroulée en deux temps et avait pour objectif de dresser une cartographie départementale de l'aléa chutes de blocs et éboulements.

Le volet 1 de l'étude, réalisé entre 2013 et 2015, a permis d'identifier et hiérarchiser les sites prédisposés au risque éboulements et chutes de blocs dans l'Eure en croisant plusieurs données scientifiques avec les enjeux présents, confortés par une analyse terrain. La hiérarchisation effectuée a permis de déboucher sur un classement des zones à enjeux prédisposés au risque falaise selon trois priorités :

- Priorité 1 : enjeux à forte vulnérabilité et soumis à une prédisposition forte ;
- Priorité 2 : enjeux à forte vulnérabilité soumis à une prédisposition moyenne et enjeux à vulnérabilité moyenne soumis à une prédisposition forte ;
- Priorité 3 : tronçons de chemins et de routes fortement prédisposés.

Le volet 2 de l'étude a consisté à évaluer l'état général de la paroi crayeuse de chaque site, à cartographier l'aléa et à proposer des solutions de sécurisation adaptées aux sites concernés par un aléa de niveau « élevé ».

Les cartes produites par le BRGM constituent une première étape de connaissance de l'aléa chutes de blocs sur les communes concernées. Cette connaissance du risque a été formalisée dans un

porter à connaissance transmis en mai 2022 à l'ensemble des collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme (articles L.131-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme). Le risque des chutes de blocs liées aux falaises, porté à connaissance des collectivités, doit être pris en compte pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et aussi dans l'application du droit des sols (instruction des permis de construire ...).

Le porter à connaissance et les cartes d'aléas sont disponibles via le lien d'accès suivant : <https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Falaises/Le-porter-a-connaissance-PAC-pour-la-prise-en-compte-du-risque-falaise-dans-l-amenagement-du-territoire-du-departement-de-l-Eure>

Les cartes d'aléas devront être intégrées dans le document d'urbanisme. Sur le plan des risques, il conviendra d'intégrer les zones d'aléas liées au risque d'éboulement et de chutes de blocs.

Dans le règlement, il conviendra de rajouter (page 7 au 3.2) que sur les documents du règlement graphique figurent également les zones d'aléas définies en lien avec le risque d'éboulements et de chutes de blocs (falaises). Actuellement une zone figure sur la carte des risques, mais il ne s'agit pas des aléas transmis à la commune en 2022 et qui doivent apparaître sur la carte.

Page 16 du règlement, s'agissant des zones d'aléas éboulements et chutes de blocs, il conviendra de supprimer ce qui est écrit et le remplacer par les éléments relatifs à la prise en compte du risque falaise dans l'urbanisation (partie IV du porter à connaissance de 2022, précité). Celui-ci pose, entre autres, ces principes :

Les zones d'aléas fort, moyen et faible sont identifiées dans les règlements écrit et graphique comme des zones naturelles, permettant la mutation de l'existant à la condition qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement et n'augmentent pas la vulnérabilité face au risque lié à la falaise, les aménagements et installations n'ayant pas pour conséquence d'accentuer le risque sur les biens et les personnes. Pour les zones d'aléas faibles, le règlement écrit pourra prévoir la construction d'annexes.

Toute nouvelle construction (habitation, hangar, entreprise, industrie, commerce, stockage de produits dangereux et/ou polluants, etc) est interdite dans les zones d'aléas fort, moyen et faible. Pour les constructions existantes, il est admis en zone d'aléa faible des extensions et annexes à la condition qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement et n'augmentent pas la vulnérabilité face au risque lié à la falaise.